

## Focus sur le cumul emploi-retraite

La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite ne modifie pas en profondeur le dispositif du cumul emploi-retraite. Elle remplace notamment, pour le cumul plafonné avec une retraite minorée (*pas de taux plein*), la suppression de la pension consécutive à un dépassement du plafond de ressource par une simple réduction du montant.

Ainsi, les médecins du travail (personnel principalement concerné par le cumul emploi-retraite) bénéficiant d'une retraite à taux plein et souhaitant poursuivre leur activité dans le cadre d'un cumul emploi-retraite ne devraient pas être impactés par les dispositions de la loi du 20 janvier 2014 précitée.

Cette loi apporte seulement quelques aménagements au dispositif, qui s'appliqueront aux assurés dont les pensions de retraite prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

On rappellera qu'il existe actuellement deux formes de cumul-emploi retraite :

- le cumul emploi-retraite intra-régime, qui concerne les assurés qui exercent une activité relevant du même régime que celui qui leur verse la pension de retraite. Selon la situation du retraité, le cumul est intégral ou plafonné.
- le cumul emploi-retraite inter-régime, qui concerne un retraité qui perçoit une pension d'un régime tout en exerçant une activité professionnelle relevant d'un autre régime de retraite.

### Cumul emploi-retraite intra-régime

Les assurés du régime général de la sécurité sociale peuvent reprendre une

activité professionnelle relevant de ce régime selon les modalités prévues par la loi.

Ainsi, les retraités peuvent cumuler sans aucune limite leur pension vieillesse avec un revenu d'activité dès lors qu'ils atteignent l'âge pour bénéficier d'une retraite à taux plein (entre 65 et 67 ans selon la date de naissance) ou l'âge légal de départ à la retraite (entre 60 et 62 ans selon la date de naissance), s'ils ont le nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein. En outre, ils doivent avoir liquidé l'ensemble de leurs pensions personnelles de vieillesse auprès de la totalité des régimes de base et complémentaires légalement obligatoires dont ils ont relevé.

En revanche, les retraités qui ne remplissent pas les conditions leur permettant de bénéficier du cumul emploi-retraite sans limitation, peuvent bénéficier du cumul emploi-retraite plafonné. Dans ce cas, la reprise d'activité chez l'ancien employeur ne peut intervenir au plus tôt que dans les 6 mois suivant l'entrée en jouissance de la pension. Par ailleurs, les revenus de l'activité reprise additionnés aux pensions de retraite (retraite base + retraite complémentaire) ne doivent pas dépasser le dernier salaire d'activité perçu avant la liquidation de la retraite ou, si cette solution est plus favorable à l'assuré, 160 % du SMIC. En cas de dépassement de ce plafond, la pension de retraite est suspendue.

### Cumul emploi-retraite inter-régime

Ce mécanisme de cumul emploi-retraite n'est pas régi par la loi. Il permet au pensionné d'ouvrir de nouveaux droits à la retraite dans le dernier régime auquel il cotise. Ainsi, par exemple un

assuré qui bénéficie d'une retraite du régime général de la sécurité sociale, peut, s'il reprend une activité relevant du régime des indépendants (RSI), s'ouvrir de nouveaux droits à retraite dans le régime des travailleurs non salariés en raison de son changement de régime.

### Règles du cumul emploi-retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015

La loi du 20 janvier 2014 met fin au cumul emploi-retraite inter-régime dans la mesure où tous les assurés qui souhaitent bénéficier du cumul emploi-retraite devront cesser toutes les activités professionnelles qu'ils exercent et pas seulement celle du régime de retraite, dans lequel ils souhaitent percevoir leur retraite. Corrélativement, la reprise d'une activité dans un autre régime, dans le cadre du cumul emploi-retraite ne permettra plus à l'assuré de se constituer des droits nouveaux à la retraite comme c'est le cas actuellement.

On notera que, par exception, seuls les salariés en retraite progressive et les bénéficiaires d'une pension civile et militaire continueront à acquérir de nouveaux droits à la retraite sur leurs cotisations.

Ces dispositions s'appliquent aux assurés dont la pension prend effet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

En matière de cumul emploi-retraite plafonné, la loi prévoit qu'en cas de dépassement du plafond de ressources, la pension de retraite ne sera plus suspendue mais réduite à due proportion du dépassement. Les modalités de mise en œuvre de cette mesure seront fixées par un décret. ■



## Parution

Editions **DOC/IS**  
www.editions-docis.com

### Le savoir vagabond Histoire de l'enseignement de la médecine

*Patrick Berche*

Destiné aux médecins, aux scientifiques, aux passionnés d'histoire ou tout simplement aux curieux, ce livre est une invitation au voyage à travers le temps et à travers les civilisations. Paru aux Editions Docis, "Le savoir vagabond" de Patrick Berche, retrace l'histoire de l'enseignement de la médecine, sa transmission et son évolution à travers le temps et les différentes civilisations.

Patrick Berche

### LE SAVOIR VAGABOND

Histoire de l'enseignement de la médecine

